**Mesures à prendre par le personnel de direction des Nations Unies au niveau du pays en vue de mettre en œuvre la Circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l’exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13)**

**Coordonnateurs résidents (CR) et Coordonnateurs humanitaires (CH) des Nations Unies :**

1. Lorsqu’une mission de maintien de la paix ou de consolidation de la paix est en place, entrez en contact avec le RSSG/RSG en vue de convenir des responsabilités respectives pour ce qui est d’assurer la mise en œuvre globale de la *Circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l’exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13)* (CSG).
2. Veuillez à ce que le réseau à l’échelon du pays pour la protection contre l’exploitation et les abus sexuels (PEAS) soit opérationnel, comporte des points de contact pour chaque agence/fonds/programme/organisation sur le terrain, y compris le Groupe de la déontologie et de la discipline en cas de présence d’une mission de la paix, opère sous vos auspices et vous fasse rapport. Celui-ci peut être indépendant ou relever d’un autre organe.
3. Veuillez à ce qu’il existe un plan d’action au niveau du pays sur la PEAS (idéalement approuvé par l’équipe de pays des Nations Unies et l’Equipe de pays du CPI, ainsi que par le gouvernement/la société civile dans les cas appropriés) et que celui-ci est en cours de mise en œuvre par le réseau PEAS à l’échelon du pays. Ce plan d’action doit comprendre :
   * *L’engagement auprès des communautés* – (a) mise en place d’un mécanisme de plaintes facilement accessible (c’est-à-dire un système pour recevoir les allégations ou les rumeurs d’EAS) dans chaque zone géographique, y compris au niveau de la communauté. Le mécanisme de plaintes doit être commun à tous les acteurs d’une zone donnée, permettre une variété de moyens de réception des plaintes, être mis en place en consultation avec les communautés et être confidentiel et sûr, (b) sensibilisation des bénéficiaires de manière à ce qu’il sachent qu’il est interdit au personnel des Nations Unies et au personnel apparenté ainsi qu’aux autres travailleurs humanitaires et du développement de se livrer à des actes d’EAS, que les bénéficiaires ont droit à l’assistance humanitaire sans que celle-ci soit conditionnée à des faveurs sexuelles et qu’ils sachent comment signaler les incidents d’EAS;
   * *prévention* – (a) sensibilisation du personnel et du personnel apparenté des agences/organisations participant à l’Equipe de pays des Nations Unies et l’Equipe de pays du CPI, (b) élaboration de codes de conduite traitant de l’EAS dans les situations appropriées;
   * *réponse* – (a) veuillez à ce que les agences/organisations aient établi des procédures d’investigation et d’établissement de rapports, (b) mise en œuvre de la stratégie d’assistance aux victimes adoptée par l’Assemblée générale en décembre 2007.
4. Veillez à ce que la protection contre l’EAS soit intégrée dans tous les services et programmes, notamment dans le cadre de l’approche par groupe/secteur des réponses humanitaires ainsi que du contexte général du développement à long terme, dans la mesure où on a fait état que certains travailleurs humanitaires et travailleurs du développement – en nombre réduit il est vrai – ont conditionné la fourniture de l’aide à des faveurs sexuelles.
5. Assurez-vous que les rumeurs ou allégations « dans l’air » concernant des actes d’exploitation et d’abus sexuels sont traitées de manière appropriée et prenez contact avec le R(S)SG lorsque des membres du personnel de mission sont impliqués.

*Références: documents des Nations Unies –sur l’établissement des rapports : ST/IC/2005/19; sur la responsabilité criminelle : A/RES/62/63. Site Internet : http://ochaonline.un.org/sea (sera transféré sur www.un.org/sea). Questions : seatf@un.org.*